

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décision du 29 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 8 mai 2005 portant homologation des tenues des personnels d'Algérie - poste.

Le président de la commission interministérielle permanente d'homologation des tenues et de leurs attributs pour les personnels autres que les militaires de l'armée nationale populaire ;

Vu le décret n° 81-248 du 19 septembre 1981 portant protection des uniformes militaires de l'armée nationale populaire et préservant leurs attributs exclusifs ;

Vu le décret n° 81-275 du 17 octobre 1981 portant création d'une commission interministérielle permanente d'homologation des tenues et de leurs attributs pour les personnels autres que les militaires de l'armée nationale populaire ;

Vu le décret exécutif n° 02-43 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant création d'Algérie - poste ;

Décide :

Article 1er. — Les tenues des personnels d'Algérie-poste, dont les fiches et descriptifs techniques sont définis à l'annexe jointe à l'original de la présente décision, sont homologués.

Art. 2. — Les tenues des personnels d'Algérie - poste sont au nombre de huit (8) identifiées comme suit :

- tenue facteur (homme et femme) ;
- tenue agent de guichet (homme et femme) ;
- tenue agent d'accueil (homme et femme) ;
- tenue chauffeur (homme) ;
- tenue agent technique atelier (homme) ;
- tenue agent de sécurité (homme) ;
- tenue agent technique de laboratoire (homme et femme) ;
- tenue agent de nettoyage et de manutention (homme et femme).

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 8 mai 2005.

Le Général
Hadji ZERHOUNI

MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 27 Jomada Ethania 1426 correspondant au 5 juin 2005 modifiant et complétant l'arrêté du 15 Ramadhan 1419 correspondant au 2 janvier 1999, modifié et complété, fixant les modalités d'application des dispositions du décret exécutif n° 97-273 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les conditions et les modalités d'attribution des prix de l'artisanat et des métiers.

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-06 du 2 janvier 1993 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302 - 066 intitulé "Fonds national de la promotion des activités de l'artisanat traditionnel" ;

Vu le décret exécutif n° 97-140 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 fixant la nomenclature des activités artisanales et des métiers ;

Vu le décret exécutif n° 97-273 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les conditions et les modalités d'attribution des prix de l'artisanat et des métiers ;

Vu le décret exécutif n° 03-81 du 25 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du 15 Ramadhan 1419 correspondant au 2 janvier 1999, modifié et complété, fixant les modalités d'application des dispositions du décret exécutif n° 97-273 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les conditions et les modalités d'attribution des prix de l'artisanat et des métiers ;

Arrête :

Article 1er. — *L'article 6* de l'arrêté du 15 Ramadhan 1419 correspondant au 2 janvier 1999, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 6. — Les prix consistent en l'attribution de récompenses pécuniaires, de médailles et de tableaux d'honneur fixés comme suit :

- 1er prix : 450.000 DA et une médaille d'or ;
- 2ème prix : 350.000 DA et une médaille d'argent ;
- 3ème prix : 250.000 DA et une médaille de bronze".

(Le reste sans changement).